



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 014

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

SECRETARIAT GENERAL

Alice CRISTINO

9.4 Vœux et motions

Motion du groupe « Transition Démocratique, Ecologique et Sociale » dans le cadre de leur droit de proposition relative à l'allongement du bail à construction du cinéma l'Orangerie (DCM 26-02-010)

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 27

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code électoral, et notamment l'article L.52-1, interdisant, dans les six mois précédant le scrutin, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale ;

VU la jurisprudence constante du juge de l'élection assimilant à une telle promotion non seulement les actions de communication, mais également certaines décisions de gestion engageant financièrement la collectivité, lorsqu'elles sont susceptibles d'influencer le comportement des électeurs ;

VU les principes de neutralité de l'action publique, d'égalité entre les candidats et de sincérité du scrutin ;

VU les règles applicables à la gestion du domaine privé communal et à la modification des baux à construction, impliquant une appropriation publique

Accusé de réception en préfecture
091219102019-20260206-DCM 26-02-014-02
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

de l'intérêt général et du calendrier décisionnel ;

CONSIDERANT que la délibération soumise au conseil municipal vise à modifier substantiellement un engagement contractuel antérieurement voté en période électorale, en allongeant la durée du bail à construction conclu avec la société coopérative Paris-Jardins de 20 à 32 ans ;

CONSIDERANT que cette modification s'inscrit dans un projet emblématique de la mandature, largement identifié par la population, relatif à la réouverture du cinéma municipal L'Orangerie ;

CONSIDERANT que la délibération est assortie de montants financiers particulièrement significatifs, portant sur :

- o des travaux estimés à 1 375 000€ HT,
- o des équipements d'exploitation cinématographique estimés à 779 000€ HT,
- o ainsi que des études préalables (27 500€ HT) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de débat d'orientation budgétaire et d'un budget approuvé pour 2026 ;

CONSIDERANT que le calendrier de cette délibération intervient en période pré-électorale, au sens du Code électoral, à quelques semaines du scrutin municipal ;

CONSIDERANT que cette décision est susceptible d'être perçue par les électeurs comme :

- o une mise en valeur directe du bilan de la majorité sortante,
- o un acte de gestion symbolique et fortement médiatisable,
- o et une anticipation volontaire de décisions structurantes engageant durablement la collectivité ;

CONSIDERANT que la communication institutionnelle associée au projet de réouverture du cinéma, et à la sécurisation de son exploitation sur une très longue durée, peut raisonnablement être analysée comme une promotion de l'action municipale, prohibée par l'article L.52-1 du Code électoral ;

CONSIDERANT que le maintien de cette délibération expose la commune à un risque sérieux de contentieux électoral, susceptible d'entacher la sincérité du scrutin ;

CONSIDERANT que rien ne justifie, au regard de l'intérêt général immédiat, que cette modification contractuelle soit adoptée avant le scrutin, alors même qu'elle engage la collectivité pour plus de trois décennies ;

CONSIDERANT qu'un report de cette décision après les élections permettrait
o de garantir la sécurité juridique de l'acte,
o de préserver la neutralité de l'action municipale,
o et de laisser à la future majorité, quelle qu'elle soit, la pleine responsabilité de ce choix structurant ;

Par ces motifs

Mme HIDRI, Mme DONCARLI, Mme TZAREWSKY, M. DAMERVAL, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL ne prennent pas part au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

POUR : 10 voix (M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDY, Mme BAUGE, Mme BOUBY, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. DESJARDIN, M. BOUILLET

Accusé de réception en préfecture
091219102619-20260204-DCM2602-01-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

représenté par M. DECELLE, Mme CASAL PASCOAL, Mme BELLAY)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 20

DECIDE de ne pas rejeter préalablement la délibération relative à la modification de la durée du bail à construction du cinéma L'Orangerie, en raison de sa non-conformité aux exigences du Code électoral en période pré-électorale, tenant

- à l'engagement financier substantiel et durable de la collectivité,
- au caractère emblématique et valorisant du projet pour l'exécutif sortant,
- et au risque de promotion de la gestion municipale prohibée par l'article L.52-1 du Code électoral.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil